

- b) en raison des mauvaises conditions météorologiques ou de problèmes mécaniques touchant le bâtiment conduit par des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi, il est nécessaire de passer par les eaux de l'autre partie afin d'atteindre le port le plus proche;
- c) le canal de navigation entre l'endroit dans le pays d'accueil où le bâtiment ou l'objet a été saisi légalement et l'endroit prévu de sa remise dans le pays d'accueil passe par les eaux de l'autre partie.

4. Dans les cas de nécessité opérationnelle ou géographique décrits au paragraphe 3, lorsque, pour transporter un bâtiment ou objet saisi légalement dans le pays d'accueil, il est nécessaire de passer par les eaux de l'autre partie, le bâtiment ou l'objet demeure sous la garde et le contrôle physique des agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi du pays d'accueil.

ARTICLE 11

Responsabilité

1. Lorsqu'il participe aux opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi, l'agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi est assujéti aux lois internes de la partie sur le territoire de laquelle une infraction criminelle aurait été commise de même qu'à la compétence des tribunaux de cette partie, sous réserve des droits et privilèges que pourrait invoquer dans la même situation un agent d'application de la loi ou le pays d'accueil.

2. Toute demande formulée au titre des dommages, préjudices, lésions, pertes ou décès découlant d'une opération intégrée transfrontalière maritime d'application de la loi menée par une partie en application du présent accord est traitée conformément aux lois internes de la partie à laquelle elle est présentée ainsi qu'aux règles de droit international. Les parties se consultent à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles afin de régler le litige et de trancher toute question liée à l'indemnisation ou au paiement.